COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION

Brussels, 5 March 2013

4285/1/96 REV 1 COR 1

CIREA 4

DECLASSIFICATION

of document:	4285/1/96 REV 1 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
dated:	16 February 1996
new status:	public
Subject:	Inventaire des réponses au questionnaire concernant le Kosovo (télex 5387)

Delegations are informed that document ST 4285/1/96 REV 1 has been declassified.

This document exists only in paper format and is available upon request from the Central Archives of the Council.

UNION EUROPEENNE
LE CONSEIL

Bruxelles, le 16 février 1996

4285/1/96

REV 1
RESTREINT

CIREA 4

RESTREINT

NOTE

du : Secrétariat Général

au : CIREA

Objet : Inventaire des réponses au questionnaire concernant le Kosovo (télex 5387)

Les délégations trouveront ci-après l'inventaire des réponses des Etats membres [1] au questionnaire figurant dans le télex n° 5387 du 22 décembre 1995, concernant le Kosovo.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

RESTREINT

(1) Manque la réponse des Pays-Bas.
Le Luxembourg a informé le Secrétariat Général du Conseil que, du fait d'unc surcharge de travail considérable, il n'était pas en mesure de répondre à ce questionnaire.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

QUESTIONNAIRE SUR LA YOUGOSLAVIE-KOSOVO

INVENTAIRE DES REPONSES

RESTREINT

1. *Données statistiques*

- ***Demandeurs d'asile de nationalité yougoslave subdivisés par région de provenance/origine ethnique.***

- ***Demandeurs d'asile auxquelles la qualité de réfugié a été reconnue en 1993, 1994 et 1995.***

BELGIQUE

Entre le 1er février 1988 et le 31 décembre 1995, cinquante-huit candidats-réfugiés originaires du Kosovo ont introduit un recours contre le rejet de leur demande de reconnaissance du statut de réfugié. Dix-neuf rejets ont été confirmés et cinq ont été réformés. Trente-quatre recours doivent encore être traités.

Année [1]	Reconnaissances	Rejets	Manifestement non fondés
1993	1		
1994	1		
1995	2	8	2
Total	4	8	2

RESTREINT

(1) Année au cours de laquelle le recours a été introduit auprès de la CPRR.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Reconnaissances:

- Membre d'une famille connue au Kosovo, dont certains membres ont exercé des hautes fonctions et qui, comme le requérant, ont fait l'objet de poursuites [1].

- Délégué d'un syndicat indépendant (B.S.P.K.) depuis sa fondation en 1990, qui faisait l'objet de poursuites judiciaires et d'une interdiction d'exercer une activité économique [2].

---

(1)

"qu'il soutient que son opposition au régime a été à l'origine de plusieurs incarcérations, au cours desquelles il a subi des brutalités et des mauvais traitements ;

que certaines de ses privations de liberté ont été subies sous un régime d'internement psychiatrique ; ...

considérant que les informations dont dispose la Commission concernant l'évolution de la situation politique au Kosovo, depuis le début des années 60, révèlent une violation systématique des droits de l'homme par les autorités gouvernementales à l'encontre de l'ensemble de la population, et plus spécifiquement des membres de la communauté albanaise (cf. Documentation réfugié - supplément au n° 226 - 28 septembre/11 octobre 1993) ;

considérant que la Commission estime que les antécédents judiciaires du requérant, ainsi que sa personnalité caractérisée par une évidente difficulté à discipliner ses actes constituent des facteurs susceptibles d'exposer le requérant à une répression des autorités, en cas de retour dans son pays ;" (VBCV 25 octobre 1991).

(2) "que ce récit apparaît comme totalement crédible au regard des sources d'information, dignes de foi, qui mettent en exergue la répression anti-syndicale, le mauvais traitement et les exactions auxquels se livrent les autorités de police à l'égard de la communauté albanaise ainsi que l'absence de respect des droits de la défense en ce qui concerne le déroulement de procédures administratives fondées sur des délits dits "mineurs" (jusqu'à soixante jours de prison) ; (Documentation réfugiés, supplément au n° 226 - 28 septembre 1993 "La situation au Kosovo ; Commission française justice et paix - Kosovo", rapport de mission, décembre 1992 ; différents rapports d'Amnesty international - Human Rights violations in Kosovo 1993 - Commission on Human Rights - Genève 1994) ;" (VBCV 5 mai 1994).

- Ingénieur des mines, membre d'un syndicat libre, qui avait participé à une grève de solidarité avec les mineurs de Trepca en février 1989 et a été licencié [3].

- Membre actif au niveau local de la Ligue démocratique du Kosovo [4].

Rejets:

Les rejets sont fondés sur le manque de vraisemblance des faits invoqués et la présentation de faux documents soi-disant délivrés par des tribunaux. Pour la CPRR, le fait d'être originaire du Kosovo n'est pas en soi un motif suffisant de reconnaissance.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

(3) "attendu qu'en 1990 les Albanais ont été licenciés en masse ; que le motif des licenciements était exclusivement ethnique ; qu'il n'est pas impossible que le requérant ait été licencié dans ce contexte ; que, par ailleurs, il ressort de toutes les sources d'informations publiques, que la situation des Albanais du Kosovo (Serbie) est particulièrement préoccupante ; qu'il est fait obstacle à leurs activités économiques ou qu'ils en sont privés ; qu'Amnesty International se déclare extrêmement préoccupée par l'apparente impunité avec laquelle la police serbe brutalise les ressortissants albanais lors des arrestations et détentions (Amnesty International, Policy Brutality in Serbia, Weekly Update NWS 11/86/93, 18 juin 1993) ;

attendu que le statut de réfugié doit être examiné individuellement ; qu'il doit être tenu compte de la qualité et de la crédibilité du requérant (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, "Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié", Genève, septembre 1979, n° 41) ; que, lors de l'audience, il est apparu que le requérant était particulièrement affecté par la situation à laquelle il a été acculé en tant que Serbe d'origine albanaise ; qu'il a de la peine à supporter, psychologiquement, les difficultés quotidiennes, les arrestations et l'incertitude causée par de futures arrestations arbitraires ; que ces sentiments subjectifs sont continuellement ravivés par, d'une part, la réalité des nombreuses arrestations d'Albanais et les brimades dont les Albanais font l'objet de la part de la police et de la population serbes et, d'autre part, leur exclusion de la vie économique ; que les craintes de persécutions exprimées par le requérant sont, dans ce sens, réelles et crédibles ;" (CPRR 29 mai 1995).

(4) "attendu que, compte tenu de l'instauration d'institutions propres pour la population albanaise à la suite du licenciement des enseignants, des policiers et du personnel de santé d'origine albanaise, il n'est pas improbable qu'au cours d'une "assemblée du peuple" dans un village un certain nombre de personnes soient désignées pour organiser concrètement les services prévus par la LDK au Kosovo ;

attendu que le requérant n'occupait pas, il est vrai, des fonctions très importantes au sein de la LDK ; que la commission estime que, compte tenu des nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par les autorités serbes au Kosovo, il faut laisser au requérant le bénéfice du doute ;" (CPRR 5 juillet 1995).

RESTREINT

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

1. **Statistics:**

Persons from the former Yugoslavia who have sought asylum and entered Denmark in the period from 1 January 1993 to 31 December **1993.**

Bosnia-Herzegovina	:	10 454
Yugoslavia	:	7
Kosovo	:	137
Croatia	:	41
Macedonia	:	14
Montenegro	:	26
Serbia	:	74
Slovenia	:	1

Recorded **total of 10 754** persons

Persons from the former Yugoslavia who have sought asylum and entered Denmark in the period from 1 January 1994 to 31 December **1994:**

Bosnia-Herzegovina	:	3 311
Yugoslavia	:	5
Kosovo	:	143
Croatia	:	34
Macedonia	:	16
Montenegro	:	10
Serbia	:	69
Slovenia	:	1

Recorded **total of 3 589** persons.

Persons from the former Yugoslavia who have sought asylum and entered Denmark in the period from 1 January 1995 to 31 December **1995.**

Bosnia-Herzegovina:1 202
Kosovo:133
Croatia:43
Macedonia:10
Montenegro:6
Serbia:54

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Recorded **total of 1 448** persons

Persons from the former Yugoslavia who have sought asylum and were granted it **under Section 7,** and who entered Denmark in the period from 1 January to 31 December **1993.**

Bosnia-Herzegovina:	8 749
Kosovo:	2
Croatia:	13
Macedonia:	1
Montenegro:	1
Serbia:	3

Recorded **total of 8 769** persons.

Persons from the former Yugoslavia who have sought asylum and been granted it **under Section 7**, and who entered Denmark in the period from 1 January to 31 December **1994**:

Bosnia-Herzegovina	:	2 686
Kosovo	:	3
Croatia	:	6
Serbia	:	6

Recorded **total of 2 701** persons

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Persons from the former Yugoslavia who have sought asylum and been granted it **under Section 7**, and who entered Denmark in the period **from 1 January to 31 December 1995.**

Bosnia-Herzegovina	:	234
Kosovo	:	4
Croatia	:	6
Macedonia	:	1
Montenegro	:	1
Serbia	:	1

Recorded **total of 247** persons

1. Données statistiques [1]

Les régions de provenance et l'origine ethnique des demandeurs d'asile ayant la nationalité yougoslave n'apparaissent pas dans les statistiques.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

République fédérale de Yougoslavie

Année	Entrées	Nombre total de décisions	Reconnaissances	Refus	Autre issue
1993	73 476	84 447	4871	59 423	20 153
1994	30 404	106 191	6110	79 072	21 009
1995	26 227	50 160	2619 [2]	34 564	12 077

(1) Statistiques de l'Office fédéral pour la reconnaissance de réfugiés étrangers (Bundesamt für die Anerkennung ausländischer Flüchtlinge).

(2) Depuis 1995, les cas de demandeurs ne pouvant être expulsés (article 51 de la loi relative aux étrangers) sont relevés séparément. Si les conditions sont réunies de manière incontestable, l'intéressé bénéficie également du statut de réfugié au sens de la convention de Genève.
En 1995, 900 personnes ont bénéficié de cette disposition. Ainsi, outre les 2619 demandeurs d'asile yougoslaves ayant été reconnus comme réfugiés, 900 autres ont obtenu le statut de réfugié au sens de la convention de Genève.

Statistics

NUMBER OF ASYLUM APPLICATIONS FROM NATIONALS OF THE FORMER YUGOSLAVIA AND NUMBER OF APPLICANTS GRANTED REFUGEE STATUS*

1993		1994		1995		TOTAL	
APPLI-CATIONS	STATUS GRANTED	APPLI-CATIONS	STATUS GRANTED	APPLI-CATIONS	STATUS GRANTED	APPLI-CATIONS	STATUS GRANTED
50	-	83	-	58	-	191	-

*Note

Statistics are not kept for asylum applicants from the former Yugoslavia according to region of provenance or ethnic origin.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Statistiques

Dans notre fichier informatique, les ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie figurent sous une seule entrée, qu'ils proviennent de la Serbie, du Monténégro, de la Voïvodine ou du Kosovo. Ces informations ne peuvent être obtenues que par référence aux lieux de naissance des demandeurs, aux documents dont ils sont munis et à leurs propres déclarations.

ANNEE	NOMBRE DE DEMANDES	NOMBRE DE PERSONNES	DEMANDES ACCEPTEES
1993	39	54	2 (5p)
1994	57	97	2 (7p)
1995 (*)	12	20	1 (1p)

(*) En 1995, deux permis de séjour ont été accordés, en outre, au titre de la protection temporaire.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

FRANCE

L'Office ne dispose pas de statistiques concernant les demandes en provenance du Kosovo qui sont enregistrées sous la nationalité yougoslave. On peut cependant estimer que ces demandes représentent depuis 1993 environ 30 % des demandes en provenance de l'ex-Yougoslavie.

Il est important de souligner, depuis les accords de Dayton, une hausse relative des demandes présentées par les ressortissants du kosovo (70 % des demandes ex-yougoslaves) du fait de la baisse de la demande en provenance de Bosnie-Herzégovine.

Jusqu'en 1993 environ 30 % des accords sur l'ex-Yougoslavie étaient représentés par les demandes en provenance du Kosovo. Ce taux d'accord est tombé à environ 15 % en 1994 - 1995 du fait de l'accroissement important des accords sur les demandes bosniaques.

IRLANDE

	1993	1994	1995
Bosnia-Herzegovina	0	0	23
Croatia	1	0	2
Kosova region	1	2	8
Montenegro	8	0	0
Former Republic of Yougoslavia Macedonia	0	0	1
Sandzak region	0	0	0
Slovenia	0	0	1
Serbia	1	0	2

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Applications granted

Refugee Status has been granted as follows:

1993	4 (1 Kosova, 3 Montenegro)
1994	2 (Kosova)
1995	0

ITALIE

Statistiques

ETHNIE	TOTAL	RECONNAISSANCES
	ANNEE 1993	
Albanais	41	17
Bosniaques	6	2
Croates	7	4
Serbes	0	1
	ANNEE 1994	
Albanais	21	11
Bosniaques	12	7
Croates	1	0
Kosovo	4	1
Macédoniens	4	0
Monténégrins	6	6
Serbes	7	1
Serbo-Bosniaques	2	2

ITALIE (suite)

ETHNIE	TOTAL	RECONNAISSANCES
	ANNEE 1995	
Albanais	12	3
Bosniaques	6	0
Croates	3	0
Kosovo	13	0
Serbes	7	0
Slovènes	1	0

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

AUTRICHE

Sur les 2 367 personnes qui ont demandé l'asile entre 1993 et 1995, 1 945 étaient d'origine albanaise.
Il ne nous est pas possible de donner d'indications sur leurs régions de provenance, faute de statistiques.

Les chiffres ci-après portent sur tous les demandeurs d'asile originaires de la République fédérale de Yougoslavie.

	Nombre de demandes d'asile	Nombre de procédures clôturées			
		positivement	négativement	retrait de la demande	total
1993	372	35	3464	75	3574
1994	624	29	1930	57	2016
1995	1371	117	1331	78	1526

Statistiques

NOMBRE DE DEMANDES D'ASILE - EX-YOUGOSLAVIE

Nationalité	1993	1994	1995
Bosnie	13	4	12
Croatie	5	-	6
Kosovo	-	-	4
Serbie	6	-	1
Yougoslavie	6	5	-
Total	30	9	23
Asile accordé	0	0	0
Permis de séjour accordé pour raisons humanitaires	5	5	9

On notera que, bien que le statut de réfugié n'ait été reconnu à personne, des permis de séjour ont été accordés, pour raisons humanitaires, à différents demandeurs d'asile originaires de l'ex-Yougoslavie.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

FINLANDE

ASYLUM APPLICANTS

Ethnic origin	Total	1993	1994	1995
Albanians	482	413	54	15
Bosnia Muslims	14	10	4	
Croats	4	2	1	1
Macedonians	3	2	1	
Romans	7	7		
Serbs	7	7		
Ethnic Turks	2	2		
not known	99	69	9	21
Total	**518**	**512**	**69**	**37**
Men	376	307	47	22
Women	242	205	22	15
Minors accompanied (under 15 years)	244	221	19	4
Minors unaccompanied (under 18 years)	27	23	3	1

ASYLUM DECISIONS

Conventions Status Bosnia Muslims	8		8	

The citizens of Bosnia-Herzegovina are not included in the statistics.

SUEDE

	Number of applicants	Refugees	De facto status
1993	3.339	28	250
1994	2.742	41	463
1995	1.012	-	57 (Jan.-Jul.)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ROYAUME-UNI

Figures relate to the whole of the former Yugoslavia - no separate statistics are available for ethnic Albanians from Kosovo/Sandzak

	Applications received (figure excludes dependants)	**Grants of asylum**	**Grants of ELR**	**Refusal of asylum and ELR**
1992	5,635	1	1	125
1993	1,830	0	55	125
1994	1,385	25	1,265	475
1995[1]	1,465	225	735	630
TOTALS	10,315	251	2,056	1,355

Totals outstanding applications as at 30.09.95 = 5,500.

(1) up to and including November

2. *Caractéristiques des demandes présentées par des ressortissants yougoslave d'origine ethnique albanaise provenant du Kosovo et du Sandzak*

a) *Profil du demandeur:*
- ***réligion***
- ***sexe***
- ***âge***
- ***origine socio-professionnelle***
- ***région géographique de provenance***

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

-

DANEMARK

During the years 1993 to 1995, the Danish Immigration Service received only very few asylum applications from ethnic Albanians from Sandzak Province.

Since asylum-seekers from former Yugoslavia are recorded only according to their ethnic origin and not to their area of provenance, the Danish Immigration Service is unable to give a general profile of this category of applicants.

By far the largest number of ethnic Albanian applicants from Kosovo are Muslims comprising young unmarried men and families/married couples with children.

Such married couples are in the 30-45 age group. The asylum-seekers are often unskilled or badly trained and many are illiterate.

It is not possible to specify the geographical area of Kosovo from which asylum applicants come. At first glance by far the largest number of ethnic Albanian asylum-seekers would appear to come from Pristina.

Les données qui suivent reposent sur un sondage réalisé par l'Office fédéral pour la reconnaissance de réfugiés étrangers.

a. Profil du demandeur

- **Religion:**
  Les demandeurs d'asile sont pratiquement tous de religion musulmane.

- **Sexe:**
  Les demandeurs d'asile sont majoritairement des hommes, les femmes constituant environ un tiers du nombre total.

- **Age:**
  Les demandeurs d'asile ont pour la plupart entre 18 et 40 ans. Les cas de personnes plus âgées ou plus jeunes sont assez rares.

- **Origine socio-professionnelle:**
  Dans la très grande majorité des cas, les demandeurs d'asile proviennent de milieux plutôt pauvres.
  D'une manière générale, ils n'ont suivi que l'enseignement primaire, sauf les plus jeunes, qui ont souvent un diplôme du premier cycle de l'enseignement secondaire.
  Peu de demandeurs d'asile possèdent une formation professionnelle.
  Avant de quitter leur pays, la plupart des hommes étaient sans travail fixe. Ils gagnaient leur vie grâce à des travaux occasionnels ou à des emplois illégaux. Une petite partie d'entre eux étaient agriculteurs ou commerçants dans l'entreprise familiale.
  Très peu exerçaient une profession qualifiée, comme celle d'enseignant.
  En général, les demandeurs d'asile étaient femmes au foyer.

- **Région géographique de provenance:**
  Les demandeurs d'asile en provenance du Kosovo sont originaires de toutes les parties de cette région.
  Les Albanais de souche originaires du Sandjak sont très peu nombreux parmi les demandeurs d'asile ; ils sont en général originaires de la région limitrophe du Kosovo.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

GRECE

In the last three years there have been no applications for asylum from nationals of the former Yugoslavia of Albanian origin from KOSOVO or SANDZAK.

ESPAGNE

Minorité albanaise du Kosovo et du Sandjak

Compte tenu de ce qui précède, il est très difficile de déterminer quels ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie appartiennent à la minorité ethnique albanaise. On peut néanmoins citer les chiffres suivants :

1993	3
1994	2
1995	5

Aucune demande provenant de la région du Sandjak n'a été reçue.

Bien que le nombre de demandeurs appartenant à la minorité albanaise du Kosovo soit peu élevé, on peut signaler les caractéristiques suivantes :
Sexe et âge : Deux femmes seulement, le reste étant des hommes dont l'âge est compris entre 21 et 54 ans.
Religion : Cette indication n'apparaît pas dans nos statistiques, mais l'on sait que la minorité albanaise du Kosovo est de religion musulmane.
Origine professionnelle : Niveau d'études primaires, hormis deux personnes qui affirment avoir fait des études secondaires et supérieures.
Région de provenance : Ces personnes proviennent de la zone géographique du Kosovo, des villes de Pristina, Decan, Bodijevo, Podujevo, Mitrovica...

FRANCE

L'origine ethnique albanaise n'est observée que dans le Kosovo, les personnes originaires de la province du Sandzak sont en majorité d'origine musulmane et parfois d'origine tzigane.

Les Albanais du Kosovo sont majoritairement de religion musulmane. 90% de cette demande est constituée d'hommes jeunes (18-35 ans) sans qualification professionnelle particulière et pour la plupart célibataires. Ils ne proviennent pas d'une ville ou d'une région particulière du Kosovo, mais de l'ensemble du territoire. Depuis juin 1995 on remarque des demandeurs d'asile plus âgés autour de la quarantaine, ainsi que l'arrivée de couples ou de familles entièrement constituées.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Details of applications submitted by Yugoslav citizens of Albanian ethnic origin from Kosova and Sandzak.

No applicants from the Sandzak region, all from Kosova.

1993 1 Muslim
1994 2 Muslim
1995 3 Catholic and 5 Muslim.

The 11 applicants are single males.
10 are in the age bracket 20 - 25 years and 1 in the bracket 30 to 35 years.

The occupations of the group are as follows:
4 students
2 plumbers
2 mechanics
1 carpenter
1 farmer
1 self-employed.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Caractéristiques des demandes (analyse limitée au 31.12.1995)

- Religion : musulmane (9), catholique (2)
- Sexe : hommes (12), femme (1)
- Age : tous majeurs (de 21 à 31 ans)
- Profession : mécaniciens (3), étudiants (2), géomètre (1), ouvrier (1), artisan (1), paysan (1), boulanger (1), agriculteur (1), commerçant (1), infirmier (1)
- Région géographique de provenance : Kosovo

AUTRICHE

La plupart des demandeurs d'asile étaient d'origine albanaise et presque tous musulmans. Environ 75 % des demandeurs d'asile étaient des hommes.
La plupart d'entre eux étaient âgés de 18 à 35 ans et venaient presque exclusivement du Kosovo.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

PORTUGAL

Quatre demandes d'asile seulement ont été présentées par des personnes provenant du Kosovo, et toutes en 1995. On ne connaît pas le lieu de résidence de trois d'entre ces demandeurs, qui n'ont fait l'objet d'aucun interrogatoire.

Quant au quatrième, on a demandé pour l'examen de sa demande d'asile un transfert de compétence, conformément à l'article 30 paragraphe 1 point f) de la Convention d'application des Accords de Schengen.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas possible de répondre aux autres questions posées sous 2., ni à la question 3., faute de données.

FINLANDE

-

SUEDE

- Close to 100% claim to be muslims.
- Slight majority of applicants being young single males in the vicinity 20-30 years old characterise the caseload somewhat. Another large group is families with middle-aged parents, often with three children or more.
- Unskilled labourers form a large majority. The caseload contains small components of skilled labourers and even less academics.
- The asylum seekers are from every part of Kosovo but mainly from suburbs or the outskirts of large towns such as Pristine, Mitrovica and Prizren.

ROYAUME-UNI

The vast bulk are Kosovo, very few from Sandzak.

predominantly muslim;
predominantly male;
late teens to early thirties;
students or unemployed;
mainly from Prisina and Gjakova.

2. b) Motifs invoqués
appartenance à un parti
appartenance religieuse
situation ethnique minoritaire
autres motifs (ex. violations des droits de l'homme)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

-

DANEMARK

The Danish Immigration Service can provide the following information about the grounds for seeking asylum:

All ethnic Albanian applicants have given as their reason the general situation in Kosovo Province. A large number of asylum applicants have also given membership of the Democratic League of Kosovo (LDK) Party as their reason while only very few asylum-seekers have given membership of other political parties as a reason. Nearly all asylum-seekers have given as further grounds their Muslim religious affiliation.

Of the other and/or additional reasons given, the most common is that there is general violation of human rights in Kosovo prompted by the applicant's ethnic origin. Examples given by applicants are arbitrary short-term arrest and detention, unfair dismissals and consequent loss of accommodation, arbitrary house searches for weapons and general harassment.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- **Appartenance à un parti**
  Les demandeurs d'asile originaires du Kosovo allèguent souvent, à l'appui de leur demande d'asile, une appartenance à la Ligue démocratique du Kosovo (LDK).
  En général, l'engagement politique des demandeurs d'asile ne va toutefois pas au-delà d'une simple affiliation au parti.
  Néanmoins, un petit nombre de demandeurs d'asile déclarent avoir exercé, au sein de la LDK, les fonctions de responsable local.

- **Appartenance religieuse**
  L'appartenance religieuse n'est en général pas mentionnée à l'appui de la demande d'asile.

- **Situation de minorités ethniques**
  Les demandeurs d'asile invoquent souvent leur qualité d'Albanais de souche ainsi que les atteintes à leurs droits et les abus de pouvoir commis à leur endroit par des membres de la population serbe, notamment par les forces de sécurité serbes qui en découlent (par exemples mauvais traitements infligés par des policiers, arrestations arbitraires, pertes des emplois occupés dans les entreprises d'Etat).

- **Autres motifs**
  Les hommes jeunes affirment souvent avoir refusé leur incorporation dans l'armée yougoslave de peur d'avoir à combattre ou par crainte de mauvais traitements de la part de soldats serbes. En cas de retour dans leur pays d'origine, ils doivent donc s'attendre à être punis, déclarent-ils.
  Certains demandeurs d'asile déclarent avoir été soupçonnés sans raison par les forces de sécurité de possession illégale d'armes.
  Des perquisitions auraient eu lieu, au cours desquelles les policiers auraient maltraité les occupants et saccagé l'intérieur de la maison.

GRECE

voir 2a)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ESPAGNE

Appartenance à un parti :
Lorsqu'ils invoquent ce motif, les demandeurs déclarent qu'ils sont sympathisants ou membres du Parti démocratique du Kosovo. Ils affirment que, de ce fait, ils sont constamment harcelés par les autorités, qui fouillent fréquemment leurs logements à la recherche d'armes, et qu'ils sont souvent incarcérés.

Croyances religieuses :
Ce motif n'est pas invoqué, bien que la religion musulmane dont se réclament les Albanais du Kosovo peut être un facteur de friction supplémentaire face aux Serbes chrétiens orthodoxes.

Minorité ethnique :
Ce motif est le plus souvent invoqué. Les demandeurs affirment être harcelés, menacés, qu'on leur interdit de parler leur langue et de préserver leurs traditions. Ils affirment en outre que les Serbes occupent leurs logements et qu'ils sont appelés sous les drapeaux pour servir dans l'armée serbe.

Autres motifs (violation des droits de l'homme) :
Les motifs indiqués précédemment peuvent être inclus dans cette catégorie.

FRANCE

Les Kosovars présentent deux types de motivation à l'appui de leurs craintes: leur appartenance à la communauté ethnique albanaise au regard de la situation générale qui prévaut au Kosovo et leur affiliation à des organisations politiques de défense des droits des Albanais (LDK, LPRK) ou l'aide apportée à des activités caritatives (mère Thérésa). Un des principaux problèmes soulevés par cette demande est celui de l'insoumission. Beaucoup de jeunes Albanais (17 - 35 ans) refusent d'effectuer leur service militaire, pour deux raisons, à savoir servir "l'Etat" serbe au sein de l'armée yougoslave et le refus ou la crainte d'être envoyés sur le front pour combattre les Bosniaques avec lesquels ils s'estiment solidaires.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

IRLANDE

Of the 11 applicants from the Kosova region 2 were members of the Democratic Organisation of Podujeve who's aim is to declare Kosova an independent republic.

6 did not wish to join the army.

3 indicated that due to the fact that they were from the Kosova region which sought independence they were discriminated against and could not secure work. However, they were not active members of any political group.

ITALIE

discrimination ethnique (6), refus de combattre (3), activités antigouvernementales (4)

AUTRICHE

L'appel sous les drapeaux ou la désertion étaient les principaux motifs de départ invoqués. Il y avait aussi les perquisitions effectuées par la police pour rechercher des armes et l'appartenance à un parti politique.

PORTUGAL

voir 2a)

As we have no exact statistical information available concerning the topics 2 b) - e), the following information is based on a general analysis of asylum applications dating from 1993 - 1995.

Membership of a party:
Yugoslav citizens, usually male citizens of Albanian ethnic origin from Kosovo, have frequently mentioned in their applications of being members of the Democratic League of Kosovo or LDK. Other parties (e.g. the Peasants' Party of Kosovo, the National Unity Party) are seldom mentioned. Very few applicants consider themselves to be politically active. Especially in the earlier applications applicants mention having taken part in demonstrations in favour of the self-government of Kosovo. A few applicants are members in professional organisations.

Religious affiliation:
The Albanians mention in their applications that they are Muslims by religion. However in very few cases applicants consider themselves to be actively involved in religious activity.

Situation of Ethnic Minorities:
Although Albanians are not a minority in Kosovo, they tell of the unjust behaviour of the Serb authorities towards Albanians. There is discrimination in education, health care, jobs etc.

Other reasons:
Many young male applicants tell that they have left Kosovo because they are deserters and draftees avoiding the army and the Serbian police are looking for them to take them to the Serbian army by force. The Serbian police also conduct house searches to look for them or for weapons. During the house searches the Serbian police are often said to threaten families and behave violently.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

SUEDE

- Virtually all asylum seekers refer to the situation for minorities in Kosovo. - To a slightly less extent, but still the majority of applicants claim to have been active in or supported one or more of the Albanian nationalistic parties such as LDK.
- Some have referred to harassment by the authorities they have been exposed to because of their participation in the Kosovo's so-called "parallel society", i.e. Albanian speaking-schools, Albanian run-hospitals etc. This is also the case concerning activity within certain charitable societies.

ROYAUME-UNI

Overwhelmingly draft evasion and membership of LDK; general situation for ethnic Albanians eg searches of homes for arms; stopped on street; general harassment; attendance at demonstrations followed by detention.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

2c. Modalités de sortie du pays d'origine

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

-

DANEMARK

Most asylum-seekers left Kosovo Province legally, as evidenced by a genuine national passport.

ALLEMAGNE

Dans la majorité des cas, les demandeurs d'asile affirment être sortis du pays cachés dans une voiture ou un camion ; dans certains cas, ils déclarent avoir emprunté un autocar de ligne.
Quelques-uns affirment avoir gagné la Macédoine à pied.

GRECE

voir 2 a)

ESPAGNE

La sortie du pays s'effectue par voie terrestre. Lorsqu'ils passent par l'Albanie, les demandeurs le font généralement à pied, et quand ils passent par les pays d'Europe centrale, ils utilisent des cars ou des camions.

FRANCE

Il est difficile d'établir avec exactitude les conditions de sortie des demandeurs d'asile car pour la grande majorité d'entre eux ils ne présentent pas de passeport et sont sortis du territoire dans la clandestinité. Cependant, on peut noter qu'un certain nombre de demandeurs ont quitté depuis quelque temps leur région d'origine.

IRLANDE

By truck/car to neighbouring regions.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

-

AUTRICHE

Les demandeurs d'asile ont souvent quitté leur pays avec l'aide de passeurs.

PORTUGAL

voir sous 2. a

FINLANDE

Most of the applicants leave Kosovo by bus or by car to Bulgaria or first to Macedonia and then to Bulgaria. Some of them have passports but no visas and some arrive without passports saying that they have used a false passport or a passport belonging to a relative which they have destroyed before coming to Finland. Recently several applicants with passports and visas have come by plane directly from Sofia to Helsinki.

SUEDE

During the period 1991-93, almost all asylum seekers from FRY left their country legally, i.e. holding valid passports and at border crossing points. After this period, asylum seekers more frequently claimed having left without travel documents.

ROYAUME-UNI

Mainly clandestinely, perhaps without a passport, probably in a lorry.

d) Itinéraires suivis après la sortie du pays d'origine

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

DANEMARK

Most asylum-seekers left their country of origin by bus and reached Denmark either via Hungary, Czechoslovakia and Poland or via Bulgaria, Romania, Hungary, Czechoslovakia and Poland, and in both cases completed the final leg of the journey by sea.

ALLEMAGNE

Lorsque les demandeurs d'asile sont sortis du pays dans une voiture ou un camion, ils ne précisent souvent pas l'itinéraire ; ils déclarent avoir voyagé cachés et n'avoir rien vu.
Quelques-uns déclarent être parvenus en Allemagne en passant par la République tchèque, avec l'aide d'organisations de passeurs.
Les cas de transit par l'Italie, où les intéressés arrivent par ferry à partir de l'Albanie, ne sont pas rares. La plupart du temps, on ne parvient pas à savoir par quels pays ils sont ensuite passés avant d'arriver en Allemagne, soit que l'itinéraire emprunté ne leur ait pas été dévoilé, soit qu'on leur ait donné de fausses indications.
Ces derniers temps, de plus en plus de demandeurs arrivent par avion, par vol direct en provenance de Macédoine.

GRECE

voir 2a)

ESPAGNE

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

Itineraires:

Il y en a deux :

- du Kosovo à l'Albanie, puis à l'Italie et à la France ;
- à travers la péninsule balkanique vers la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la France.

Etant donné qu'ils ne portent pas de passeport et que le voyage s'effectue de façon clandestine, il est impossible de vérifier ces itinéraires et de savoir combien de temps les intéressés passent dans chaque pays.

FRANCE

Ils ont sejourné en Croatie et en Slovénie ou bien dans un autre pays ouest-européen (la Suisse). En termes généraux, ils déclarent avoir quitté le Kosovo par la frontière macédonienne et avoir gagné la France via l'Albanie et l'Italie.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

IRLANDE

Transit routes.
In all cases the applicants travelled by road having paid the truck drivers to assist them. From France they take the ferry from Le Havre or Cherbourg to Ireland.

Countries transited: -

Routes stated: a) Kosovo, Macedonia, Albania, Italy, France, Ireland

b) Hungary, Italy, France, Ireland.

Some travelled by truck from Kosova and were unable to state the route taken. They stated they remained in the trucks for the duration of the journey receiving food and water from the drivers.

ITALIE

Itinéraires suivis :
Slovénie (5), Albanie (5), à partir de l'ex-Yougoslavie (3)

AUTRICHE

Ils sont généralement entrés illégalement en Autriche en passant par la Hongrie ou par la Croatie et la Slovénie.
En outre, certains d'entre eux avaient essayé d'entrer illégalement en Allemagne et ont été renvoyés en Autriche.

PORTUGAL

voir 2a)

FINLANDE

Route taken after leaving the country of origin

The most usual route to Finland is Kosovo - (Macedonia) - Bulgaria - Romania - (Hungary) - Czech Republic - Poland - Sweden - Finland. Instead of Sweden the asylum seekers also come through St. Petersburg, Russia, by train or car to Finland or from Tallinn, Estonia, by ship to Finland or from Gdansk, Poland, by ship to Finland.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

SUEDE

The routes taken have mainly been via Skopije (Macedonia) and north through Eastern European countries and then ferry to Ystad or Trelleborg in Sweden via Travemünde (Germany) and Gdansk (Poland).

ROYAUME-UNI

via Macedonia and then overland North-West, or (a smaller number) via Albania and boat to Italy.

e) Documents présentés à l'appui de la demande:
- *types de documents présentés par les demandeurs*
- *authenticité de ces documents.*

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

DANEMARK

A considerable number of asylum applicants supported their applications by producing Court summonses and military call-up papers. The Danish Immigration Service has submitted a large number of these documents to the Danish Ministry of Foreign Affairs, which carefully assessed their genuineness and in the great majority of cases was obliged to conclude that the documents were false.

ALLEMAGNE

Les demandeurs d'asile ne présentent pratiquement jamais de passeport. Ils sont toutefois souvent munis d'une carte d'identité ou d'un acte de naissance ou de mariage. Assez souvent, ils fondent leur demande d'asile sur une condamnation pénale (par exemple pour incitation au renversement par la violence de l'ordre constitutionnel, pour détention illégale d'armes ou pour s'être soustrait au service militaire), une convocation policière ou un ordre d'incorporation.

On ne peut rien dire sur l'authenticité des passeports yougoslaves, puisque, le plus souvent, ils font défaut. L'authenticité des cartes d'identité ne fait en général pas de doute. Quant aux condamnations pénales et aux convocations policières, on ne peut en général pas les retenir comme preuves : un contrôle de ces pièces révèle presque toujours qu'il s'agit de faux. Les ordres d'incorporation, en revanche, sont en général authentiques.

GRECE

voir 2a).

ESPAGNE

Aucun des intéressés n'était muni de son passeport et seuls quatre d'entre eux ont pu présenter un document d'identité personnel : carte d'identité et permis de conduire. La validité de ces documents n'a pas été mise en question.
Dans aucun cas les intéressés n'ont présenté de documents tendant à prouver la véracité des motifs sur lesquels ils fondaient leur demande.

FRANCE

Ces demandeurs ne produisent pratiquement jamais de passeport mais seulement une carte d'identité dans un cas sur deux. Ils sont, par ailleurs, porteurs fréquemment de documents d'état-civil récemment délivrés au Kosovo. A l'appui de leurs déclarations, ils présentent souvent des convocations militaires dont l'authenticité semble sujette à caution.

IRLANDE

Old student cards, no other documentation.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ITALIE

Aucun document. 5 demandeurs ont présenté un passeport et 2 une carte d'identité.

AUTRICHE

Les demandeurs d'asile n'ont que rarement présenté des documents à l'appui de leur demande.
Les documents éventuellement présentés étaient soit des ordres d'incorporation, soit des convocations devant des tribunaux ou des autorités administratives ou encore d'autres documents judiciaires.
Après vérification, ces documents se révélaient cependant régulièrement être des faux.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

PORTUGAL

voir sous 2 a)

FINLANDE

The most usual documents produced by applicants are medical certificates, which are usually authentic. There are also court decisions and indictments which after examination have often proved to be forgeries. There have also been some false papers concerning military enrolment.

SUEDE

- Passport
- Other ID-documents
- Summoning to police interrogation
- Summoning to court proceedings
- Court verdicts (fine or jail sentences)

When documents are presented such as court verdicts that could form a basis for asylum, there are routinely scrutinised by the Swedish embassy in Belgrade. A large part of these documents are proven to be forgeries.

ROYAUME-UNI

Very few genuine documents. Often fake identity cards, mostly Italian or sometimes fake Slovenian or Czech passports. Overall very little documentation provided.

3. **Evaluation des demandes selon la convention de Genève**

a) Comment sont analysées les demandes d'asile qui invoquent essentiellement:
- *la situation générale du pays*
- *l'appartenance à un groupe ethnique*
- *les persécutions/discriminations collectives*
- *des activités militantes au sein de partis d'opposition au gouvernement central*
- *des situations de désertion ou d'insoumission*
- *l'éloignement du lieu de travail ou l'éloignement forcé du lieu de résidence*
- *d'autres motifs*

b) Le concept d'asile interne a-t-il été appliqué?

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

DANEMARK

In order to clarify the Danish Immigration Service's reply to the questions put under this heading, it should first be noted that under the Danish Aliens Act, the Danish asylum authorities may grant asylum not only under the Convention on the Status of Refugees of 28 July 1951 (see Aliens Act, Section 7(1)(i)) but also under Section 7(1)(ii) of the Aliens Act where an applicant is not covered by the Convention on the Status of Refugees but for reasons similar to those listed in the Convention or for other weighty reasons, the alien ought not to be required to return to his own country.

Citing the general situation in Kosovo Province and/or membership of a particular ethnic group and/or collective persecution/discrimination separately or in combination does not justify the granting of asylum under the Convention on the Status of Refugees or Section 7(1)(ii) of the Danish Aliens Act. A high level of militant activity within parties opposed to the central government can be cited as a justification for refugee status only where such activity has attracted the attention of the authorities and it can therefore be assumed that asylum-seekers would be subject to specific and individual persecution if he returned to his home country.

Desertion or failure to report for military service may, where the asylum applicant has provided documentary proof and the desertion or failure to report occurred in the period from October 1991 to May 1992 when Serbia-Montenegro including Kosovo was under direct threat of war, result in the granting of asylum pursuant to Section 7(1)(ii) of the Danish Aliens Act. Dismissal from a job and forced expulsion from a place of residence cannot either separately or in combination result in the granting of asylum.

Another example of asylum applications involving ethnic Kosovo Albanians is that of the police officers who were dismissed in 1991 and had been prominent in free trade-union activity. Since the supporting information available to the Danish asylum authorities showed that members of this group would, if they returned, be imprisoned for several years because of their involvement in organizing a parallel police system in Kosovo, they were granted asylum under the Convention on the Status of Refugees.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

ALLEMAGNE

a. **Comment sont analysées les demandes d'asile qui invoquent essentiellement les éléments suivants ?**

- **La situation générale du pays**

La suppression de l'autonomie du Kosovo en 1990 a provoqué sur le plan intérieur, une déstabilisation de la région.
Depuis, les relations entre les populations serbes et albanaises sont tendues.
Les Serbes contrôlent presque tout ce qui est du ressort de l'Etat. La population albanaise se trouve ainsi, dans une large mesure, écartée de tout processus de décision politique. En même temps, les droits reconnus par la Constitution aux Albanais de souche en tant que minorité ne sont pas respectés dans la pratique (par exemple le droit à l'enseignement dans leur langue).
La situation économique du Kosovo, marquée par un chômage important et un taux d'inflation élevé, reste désastreuse. La situation dans le secteur des soins de santé est particulièrement alarmante : le manque de médicaments et de matériel médical a provoqué une recrudescence d'épidémies comme le typhus et la tuberculose.

Malgré cela, les demandeurs d'asile en provenance du Kosovo ne peuvent se prévaloir, avec quelque chance de succès, de la situation générale dans leur région d'origine. Les conditions qui sont invoquées à ce propos ne sont pas pires que les conditions politiques, sociales et économiques dont doivent s'accommoder tous les habitants de cette région vivant dans une situation comparable.
Une atteinte aux droits liée à la situation générale ne peut donc pas être considérée comme une persécution politique.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- **L'appartenance à un groupe ethnique**

Au Kosovo, les Albanais de souche subissent, du fait de leur appartenance ethnique, des discriminations et des désavantages, qui toutefois n'atteignent souvent pas l'intensité requise pour que l'on puisse parler de persécution politique.

En outre, ces dernières années, un certain nombre d'actes illégaux graves ont été commis à l'encontre d'Albanais. Ainsi, des membres de la population albanaise ont été fortement maltraités lors de leur arrestation ou pendant leur garde à vue, sans que, le plus souvent, les policiers responsables soient poursuivis. Par ailleurs, des violences ont été commises par des bandes serbes sur des membres de la population albanaise, sans que les forces de sécurité interviennent.
En présence de faits de cette nature, une reconnaissance du statut de réfugié est envisagée.
En pratique, cette reconnaissance se heurte toutefois souvent au fait que la véracité des déclarations de ce type ne peut être établie.

- **Les persécutions/discriminations collectives**

Une persécution collective justifie l'octroi du statut de réfugié lorsque des persécutions à l'encontre d'un groupe d'individus sur un territoire donné sont d'une ampleur, d'une fréquence et d'une étendue telles que, pour chaque membre du groupe, il existe un risque réel d'être touché personnellement (persécution de groupe).
Un nombre non négligeable d'Albanais du Kosovo ont eu à subir par le passé des mesures de la part de l'administration et des violences de la part des forces de sécurité serbes ; toutefois, ces persécutions n'ont pas atteint une intensité telle que chaque membre de la population albanaise du Kosovo doive craindre d'être lui-même persécuté.
Par conséquent, la population albanaise du Kosovo ne fait pas l'objet d'une persécution collective, selon la définition qui en est donnée ci-dessus.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

- **Activités militantes au sein de partis d'opposition au gouvernement central**

Les membres de la population albanaise qui militent dans des partis à visées séparatistes, comme la LDK, risquent d'être inculpés de "mise en péril de l'intégrité territoriale" ou d'"incitation au renversement par la violence de l'ordre constitutionnel" (articles 116 et 133 du code pénal yougoslave) et d'être condamnés à des peines de prison.
La simple appartenance à un parti ou une action discrète en faveur de ses objectifs ne donne toutefois pas lieu à des poursuites pénales. Il faut pour cela un engagement spécifique, notoire, et donc connu des autorités.
Dans le passé, ce sont surtout des cadres de la LDK qui ont fait l'objet de telles poursuites.

L'application des dispositions du code pénal mentionnées ci-dessus est généralement considérée comme une persécution politique, puisqu'elle sert à réprimer non pas des agissements délictueux, mais des opinions politiques déplaisant aux autorités.
Par conséquent, lorsque l'intéressé fait état, de manière crédible, d'un engagement appuyé en faveur d'un parti séparatiste, la reconnaissance du statut de réfugié est envisagée.
Dans la pratique, les allégations de ce type sont rares.

- **Situation de désertion ou d'insoumission**

En principe, les condamnations prononcées pour désertion ou refus d'accomplir les obligations militaires ne constituent pas des persécutions justifiant l'octroi du droit d'asile.
L'obligation d'effectuer un service militaire ne constitue une persécution politique qu'à partir du moment où elle vise certaines personnes qui seraient touchées en raison précisément de leurs convictions politiques, de leur religion ou de tout autre élément pouvant donner lieu à l'octroi du droit d'asile. Il en irait ainsi, par exemple, si le service militaire obligatoire avait pour but une intimidation et une discrimination à l'encontre d'adversaires politiques, une rééducation de dissidents ou une assimilation forcée de minorités.

Cet élément de persécution politique est absent des dispositions pénales yougoslaves applicables à la désertion et au refus du service militaire.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

D'après les informations dont dispose l'Office fédéral, les peines prononcées ne diffèrent pas selon l'appartenance ethnique. En outre, les risques d'être poursuivis pour refus de service militaire sont relativement faibles : plusieurs milliers de procédures sont actuellement pendantes devant les tribunaux militaires mais les condamnations sont exceptionnelles.

- **Eloignement du lieu de travail ou éloignement forcé du lieu de résidence**

Les Serbes tentent de modifier la démographie du Kosovo en faveur des Serbes et des Monténégrins. En leur accordant de nombreuses incitations (par exemple dans le domaine de l'emploi, des études, du logement) l'Etat tente d'amener des Serbes et des Monténégrins à s'installer au Kosovo. Cette pratique équivaut à une discrimination vis-à-vis des Albanais. Ainsi, de 1991 à avril 1994, au moins 243 familles de souche albanaise ont été expulsées par la force de leur logement par les autorités serbes. En outre, de nombreux membres de la population albanaise ont perdu leur emploi dans l'administration ou dans des entreprises d'Etat au profit de Serbes et de Monténégrins. Toutefois, les personnes licenciées ont souvent pu retrouver un travail dans de petites entreprises privées.

Ces discriminations administratives et ces expulsions pratiquées par les autorités se situent toutefois globalement en dessous du seuil pris en compte pour l'octroi du droit d'asile. En particulier, le minimum vital est assuré aux Albanais du Kosovo, ce qui, d'une manière générale, exclut toute reconnaissance du statut de réfugié.

- **Détention illégale d'armes**

En principe, une condamnation pour détention illégale d'armes n'est pas à considérer comme une persécution politique.
Pour faire la distinction entre répression d'agissements délictueux et persécution politique susceptible de donner lieu à l'octroi du droit d'asile, il importe de savoir si les sanctions prises par l'Etat d'origine prennent en compte également des éléments susceptibles d'être pris en considération pour la reconnaissance du statut de réfugié. L'existence d'une telle tendance pourra en particulier être établie sur la base des éléments constitutifs de l'infraction énoncés dans la disposition proprement dite ou de l'importance de la peine prononcée.
On n'observe pas, dans la législation yougoslave réprimant la détention illégale d'armes, une telle tendance à la persécution politique. Néanmoins, il n'est pas impossible que, dans certains cas, des peines nettement plus lourdes aient été infligées du fait des convictions politiques ou de l'appartenance ethnique des intéressés.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

b) Le concept d'asile interne a-t-il été appliqué ?

Il y a possibilité de trouver refuge dans d'autres régions du pays si la personne fuyant la persécution ne se retrouve pas de ce fait dans une situation sans issue. Cela suppose que, dans ces régions, elle soit suffisamment à l'abri des persécutions politiques, et qu'elle n'y soit pas non plus exposée à d'autres dangers ou désavantages mettant en péril son existence.

Il existe, dans la république fédérale de Yougoslavie, de telles régions, où des demandeurs d'asile d'origine albanaise peuvent trouver refuge sans crainte d'être persécutés. D'après les informations dont dispose l'Office fédéral, les habitants du Kosovo de souche albanaise qui s'installent en Serbie centrale, pour autant qu'ils n'aient pas d'activité politique, ne font pas l'objet de persécutions politiques et leur existence n'est pas menacée.

Dans la pratique, on ne vérifie la plupart du temps pas s'il est possible de trouver refuge à l'intérieur du pays, puisqu'en général il n'est pas possible d'établir l'existence d'une persécution politique, même limitée à une région.

GRECE

All applications for asylum, including those from nationals of the former Yougoslavia, are examined on the basis of whether or not there is fear of persecution for one of the reasons listed in Article 1A of the 1951 Geneva Convention.

Applications for asylum made on the grounds of the civil war are not accepted and refugee status is not granted under the Geneva Convention, but in this situation the persons concerned are usually granted temporary protection.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

a) **Examen en fonction des motifs invoqués**

- Situation générale du pays : en soi, ce motif n'est pas jugé suffisant pour fonder une demande d'asile.
- Appartenance à un groupe ethnique : en soi, ce motif n'est pas jugé suffisant pour déterminer si un demandeur d'asile mérite de bénéficier d'une protection. Cependant, il a été fait droit à la demande d'un professeur, Albanais du Kosovo, qui, en dépit de l'interdiction, a continué à enseigner l'histoire et la culture albanaises dans une école clandestine, ce qui lui a valu une persécution pour des motifs ethniques.
- Persécution ou discrimination collective : en principe, ce motif n'est pas non plus jugé suffisant ; le simple fait d'appartenir à une minorité déterminée ne fait pas du demandeur l'objet de persécution.
- Membre actif ou militant d'un parti politique : lorsque l'appartenance à un groupe ethnique faisant l'objet d'une discrimination est accompagnée d'une activité politique illégale dans un parti interdit dont les membres sont persécutés, la demande d'asile peut être considérée comme fondée.
- Opposition au gouvernement central : en soi, ce motif n'est pas jugé suffisant, sauf si cette opposition est accompagnée d'une activité qui fait du demandeur l'objet de persécution.
- Désertion et insoumission : ce motif a été invoqué par deux demandeurs d'asile, mais, compte tenu de l'âge des intéressés, leur demande a été jugée infondée.
- Changement forcé de résidence ou de lieu de travail : ce motif n'a été invoqué par aucun demandeur d'asile.
- Autres motifs : tous les motifs invoqués par les Albanais du Kosovo figurent ci-dessus.

b) **Possibilités d'asile interne**

- Cette possibilité n'a été envisagée dans aucun des cas examinés.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

FRANCE

a) Le seul fait d'invoquer la situation générale prévalant au Kosovo ne saurait suffire à la reconnaissance du statut. La communauté albanaise étant très largement majoritaire au Kosovo, le seul critère d'appartenance à ce groupe ethnique ne saurait être retenu. Les persécutions et discriminations ne sont recevables que si elles sont suffisamment personnalisées. La simple appartenance à un parti politique d'opposition ne suffit pas, elle doit s'appuyer sur un engagement militant au sein de celui-ci. L'insoumission et la désertion non sous-tendues par un engagement personnel ou un contexte familial ne peuvent à elles seules permettre la reconnaissance de statut.

b) La France ne fait pas jouer la notion d'asile intérieur dans l'étude des demandes en provenance du Kosovo.

IRLANDE

At present all our cases are assessed by the UNHCR.

ITALIE

La situation d'insécurité qui règne dans le pays est évaluée aux fins de l'octroi du statut humanitaire, et non pour l'application de la convention de Genève.
Le concept de persécution collective n'est pas accepté.
La discrimination collective, au même titre que le déplacement forcé, est prise en compte pour l'octroi du statut humanitaire.
En revanche, l'activité antigouvernementale est évaluée positivement aux fins de la reconnaissance du statut de réfugié, en particulier lorsqu'il s'agit de personnages en vue.
La position des déserteurs est évaluée avec soin : on tente de déterminer si la désertion est due au refus de combattre contre sa propre population.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

AUTRICHE

a) Les demandes d'asile sont toutes examinées individuellement.
Il faut toujours que le demandeur prouve de manière convaincante qu'il faisait personnellement l'objet de persécutions ou qu'il était menacé de persécutions pour l'un des motifs énumérés dans la Convention de Genève. Il ne suffit donc pas qu'un demandeur d'asile invoque la situation générale qui prévaut dans la République fédérale de Yougoslavie ou son appartenance au groupe éthnique albanais pour se voir reconnaître la qualité de réfugié.
Il arrive toutefois que des demandeurs d'origine albanaise ayant une activité politique avérée, par exemple des dirigeants d'un parti d'opposition, se trouvent dans une situation particulièrement dangereuse qui justifie éventuellement l'octroi du droit d'asile.
Etre déserteur ou insoumis peut permettre d'obtenir le statut de réfugié si le demandeur prouve de manière suffisamment convaincante qu'il était exposé - soit du fait de son incorporation, c'est-à-dire s'il avait accompli son service militaire, soit du fait de la condamnation qu'il encourait pour insoumission ou désertion - pour l'un des motifs mentionnés dans la Convention de Genève, à un traitement discriminatoire, pouvant être qualifié de persécution ou de sanction, par rapport à ses concitoyens.
Aucun demandeur d'asile n'a toutefois prouvé jusqu'à présent de manière convaincante qu'il se trouvait dans une telle situation.
Les demandeurs d'asile ont très rarement invoqué qu'ils avaient été éloignés de leur lieu de travail et contraints à changer de lieu de résidence et lorsque c'était le cas, leur situation ne justifiait de toute façon pas que l'asile leur soit accordé.

b) Non

PORTUGAL

voir sous 2 a)

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

The definition of refugee as stated in the Geneva Convention has been adopted in the Aliens' Act of Finland and it is applied in decision-making.

The general situation in the country:
The general situation in a country as such does not constitute a sufficient basis for granting asylum in Finland. In each individual case there has to be a well-founded fear of persecution.

Membership of an ethnic group:
The discrimination of the Albanian citizens by the authorities cannot be considered specifically systematic nor can the violations in their probability or quality be considered such that belonging to the Albanian population could as such be sufficient basis for granting asylum.

Collective persecution/discrimination: As above.

Militant activity within parties opposed to the central government:
So far there have been no cases where applicants have mentioned having taken part in militant activities within parties opposed to the central government.

Desertion or failure to report for military service:
The punishments which Albanian deserters and draftees avoiding military service might possibly receive, cannot be considered discriminative or unreasonable in the sense that they could be considered as persecution or inhuman behaviour as mentioned in the Alien's Act of Finland.

Dismissal from job and forced expulsion from place of residence:
The reasons for dismissal from a job or forced expulsion from a place of residence have to be clarified. There has to be clear persecution of the individual by the authorities. Usually there is no sufficient evidence for granting asylum in these cases.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

SUEDE

Assessment of applications in accordance with the 1951 Convention

- The general situation in FRY does not imply refugee status.
- The sole membership of an ethnic group does not imply refugee status.
- The collective harassment and discrimination that the Albanian population is being exposed to does not in itself imply refugee status.
- Persons performing militant activity within parties opposed to the central government have in some cases received refugee status.
- There has been cases where a person deserting actual combat has received asylum. In other cases has the sole ground of failure to report for military service not been sufficient to grant asylum.
- Dismissal from job or forced expulsion from place of residence does not imply refugee status.
- Other reasons could be activity in the so called "parallel Albanian society" with special reference to teachers and policemen. All the above stated reasons could form the basis of so-called "cumulative grounds" (cf. UNHCR handbook para. 53).

ROYAUME-UNI

Cases examined by reference to assessments from FCO, US state Department, UNHCR, Amnesty International and others. It is accepted that the general situation for ethnic Albanians is not good, but the view taken is that they are likely to suffer discrimination rather than persecution. An applicant would be expected to show that he has personally suffered persecution and would be likely to suffer this if returned. Draft evaders are generally refused on the grounds that they are not likely to suffer disproportionate punishment for a Convention reason. There is an alternative for conscientious objectors. Those alleging involvement in demonstrations etc are rarely the leaders and the view taken is that they are unlikely therefore to be targeted. Any periods of detention have invariably been short, with no charges preferred. We have few cases of applicants claiming to have been dismissed from jobs or expelled from their place of residence.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

4. *Situation politique*

Comment est évaluée la situation politique en République fédérale de Yougoslavie?

BELGIQUE

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

DANEMARK

The Danish asylum authorities base their assessment of specific asylum applications involving persons from former Yugoslavia (Serbia-Montenegro including Kosovo) on the fact that there is political stability in the region and that the Serbian-controlled legal system does work. The general political situation, including the situation of ethnic, political and religious minorities, does not therefore in itself constitute a basis for the granting of a residence permit (see the answer to question 3).

In assessing asylum applications involving ethnic Albanians from Kosovo and gypsies and Muslims from Sandzak Province, evidence of discrimination and harassment of these sectors of the population under Serb administration is taken into account.

ALLEMAGNE

Après la signature de l'accord de paix le 14 décembre 1995, une évolution positive peut être constatée au niveau politique. Néanmoins, la situation au Kosovo reste tendue. On ne sait pas encore comment vont évoluer les difficiles relations entre les minorités ethniques et religieuses et la population serbe, majoritaire dans la république fédérale de Yougoslavie. De nombreux problèmes restent non résolus, notamment la question de la succession juridique de l'ex-Yougoslavie et le traitement à réserver aux quelque 600 000 personnes aux appartenances ethniques les plus diverses qui, fuyant la guerre, se sont réfugiées en Serbie et au Monténégro.

Il n'existe pas encore pour l'instant de structures politiques et juridiques suffisamment organisées pour pouvoir exclure *a priori* toute persécution. Il faut donc procéder à un examen approfondi de chaque cas.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

GRECE

-

ESPAGNE

A notre avis, il est un peu hasardeux d'apprécier la situation politique de l'ex-Yougoslavie après la signature des accords de Dayton.

FRANCE

La situation politique au Kosovo au sein de la République Fédérale de Yougoslavie reste préoccupante en raison de l'attitude répressive et antidémocratique du pouvoir central à l'égard de la communauté albanaise, aggravée par les prises de position et les choix politiques arrêtés par les leaders de cette communauté.

IRLANDE

We rely mainly on reports from UNHCR and our Department of Foreign Affairs.

ITALIE

-

AUTRICHE

Comme l'a montré l'attitude coopérative du président serbe Milosevic lors de la conclusion des accords de Dayton, la République fédérale de Yougoslavie (Serbie/Monténégro) paraît disposée à soutenir le processus de paix engagé en Bosnie-Herzégovine à l'initiative et sous la pression des Etats-Unis et de l'Union européenne. Les dirigeants serbes semblent maintenant avoir compris que leur pays, dont la guerre, un embargo de quatre ans et l'isolement international a laissé l'économie exsangue, sera le premier à bénéficier de la normalisation des relations avec la communauté internationale qu'entraînera le processus de paix. Les bienfaits de la nouvelle situation - suspension de l'embargo, libération d'avoirs bancaires et d'actifs restés gelés et accès aux capitaux internationaux - se sont immédiatement fait sentir et permettent d'espérer que Belgrade continuera à soutenir les accords de paix signés à Dayton, d'autant qu'il est encore possible d'utiliser, pour faire pression sur Belgrade, la reconnaissance internationale de la République fédérale de Yougoslavie par les Etats-Unis et l'Union européenne et sa réadmission dans l'ONU et l'OSCE.

AUTRICHE (suite)

L'attitude positive adoptée actuellement par Belgrade à l'égard du processus de paix en Bosnie-Herzégovine ne doit toutefois pas faire oublier les fortes tensions qui subsistent dans le pays en raison de l'attitude répressive du gouvernement central en matière de droits de l'homme et surtout à l'égard des minorités, en particulier à l'égard des Albanais du Kosovo, des musulmans du Sandjak et des Hongrois de Vojvodine. Ces groupes ethniques sont à peu près exclus du processus de décision politique sur leur propre territoire et subissent en permanence de la part du gouvernement central une discrimination qui peut aller jusqu'à la violation de droits fondamentaux. C'est sans doute le problème du Kosovo qui contient les germes de conflit les plus dangereux et il est donc extrêmement important pour la stabilité dans le Sud des Balkans. Un règlement évitant le recours à la force et qui puisse être accepté par toutes les parties serait donc de la plus haute importance pour une solution globale du conflit de l'ex-Yougoslavie, d'autant que cette question n'a été traitée que marginalement à Dayton.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

PORTUGAL

En ce qui concerne l'évaluation de la situation politique dans l'ex-Yougoslavie, nous estimons dans l'ensemble que la Conférence de Dayton a été le point de départ d'un nouveau processus qui tend à la restauration de la paix et grâce auquel la vie dans la région va pouvoir se normaliser.

FINLANDE

The general security situation in Kosovo is considered weak. According to human rights reports the Serbs have discriminated the Albanian population, who form the majority in Kosovo.

SUEDE

The Swedish view of the situation in FRY with reference to the state of human rights and the right to asylum could briefly be described in the following terms. The minority rights of the Albanian community in FRY are constantly flouted. The authorities crack down on dissenting views that express Albanian nationalistic sentiments. Here physical violence such as beating and torture and even death-shootings is frequent. The offices of Albanian parties and homes of political activists are ransacked by the authorities to silence oppositional expressions. This harsh treatment by the FRY authorities is however conducted most randomly and it is hard to tell which activist is going to be exposed.

ROYAUME-UNI

See 3 (a).

5. ***Pratiques essentielles lors de l'instruction des demandes:***
Procédez-vous de manière systématique ou sélective à une entrevue avant de prendre une décision?
Dans la seconde hypothèse, sur quels critères se fonde l'entrevue?

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

-

DANEMARK

All asylum applicants from Kosovo Province are systematically given a hearing before any decision is taken on their asylum applications.

ALLEMAGNE

Dans la procédure d'octroi du droit d'asile, la décision est prise sur la base d'une audition du demandeur d'asile, qui est toujours interrogé de manière systématique et approfondie sur les motifs qui l'ont amené à présenter une demande d'asile.
Exceptionnellement, il se peut que l'on s'abstienne de procéder à l'audition lorsque le dossier contient suffisamment d'éléments pour que le statut de réfugié puisse être accordé.

GRECE

The procedure for scrutinizing asylum applications is the same in all cases: apart from examination of the applicant's file, particular weight is attached to the interview with the applicant and to what he or she says, along with a general assessment of the situation in the country in question.

ESPAGNE

Les entretiens avec les demandeurs d'asile d'origine albanaise qui proviennent du Kosovo sont sélectifs : ne sont interrogées que les personnes qui, vu les motifs sur lesquels elles fondent leur demande ou les documents dont elles sont munies, peuvent laisser penser qu'elles font vraiment l'objet de persécution. L'entretien est toujours fondé sur les motifs exposés par l'intéressé lui-même.

FRANCE

Les demandeurs d'asile en provenance du Kosovo sont systématiquement entendus dans leur langue d'origine.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

IRLANDE

Applications are dealt with systematically. When they arrive at an airport, applicants are normally interviewed on arrival or exceptionally within a few days. Other applicants who come to notice elsewhere are given short interviews to establish a few basic facts on the day of their application and detailed interviews are scheduled at the first available opportunity.

ITALIE

-

AUTRICHE

Toute décision est précédée d'un interrogatoire complet destiné à établir l'identité du demandeur d'asile, à établir les motifs pour lesquels il demande l'asile et à relever son itinéraire et ses éventuels séjours dans d'autres pays.
Des interrogatoires complémentaires peuvent éventuellement avoir lieu, en particulier en cas de contradictions dans le récit du demandeur d'asile, ou lorsque les indications qu'il a données ne concordent pas avec les dépositions des témoins ou lorsque l'on constate qu'il s'est présenté sous des identités multiples ou qu'il a déposé plusieurs demandes.

PORTUGAL

Au Portugal, la prise de décision est toujours précédée d'une entrevue.

FINLANDE

According to our legislation the Police or the Frontier Guard are entitled to conduct the asylum investigation. All the applicants are interviewed systematically. If additional information is required, the Directorate of Immigration may ask the local police to conduct an additional interview.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

SUEDE

All applicants over 15 years of age are interviewed. Under certain circumstances even younger children are interviewed. If the applicant appeals a negative decision, a new interview will rarely take place. A reason for making an interview at this stage could be the aim to seek clarity concerning the applicants credibility.

ROYAUME-UNI

Unless it is clear that asylum or ELR should be granted, all applicants are individually interviewed. In practice, virtually all Kosovans are interviewed.

6. Traitement des demandeurs d'asile dont la demande a été refusée:
- ***retour au pays d'origine***
- ***éloignement vers des pays tiers***
- ***octroi d'un statut alternatif.***

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

BELGIQUE

-

DANEMARK

Even in cases where the Danish Refugee Board, which is the Danish Immigration Service's appeal body in asylum cases, has had to confirm the Danish Immigration Service's refusal to grant asylum, the Danish authorities do not at present carry out any forced expulsions of asylum applicants from former Yugoslavia who have been refused asylum in Denmark. Compulsory expulsion to third countries occurs only where the third country in question can be regarded as the asylum applicant's first country of asylum under a decision taken by the Danish asylum authorities.

ALLEMAGNE

- **Retour au pays d'origine**
  En principe, l'éloignement de demandeurs d'asile déboutés vers leur pays d'origine est possible : aucune disposition ne l'interdit absolument. Le nombre d'éloignements est toutefois très peu élevé. La raison principale en est que les autorités yougoslaves refusent de laisser rentrer les demandeurs d'asile déboutés.

- **Eloignement vers des pays tiers**
  On ne procède pratiquement pas à des éloignements vers des pays tiers.

- **Octroi d'un statut alternatif**
  Dans certains cas, des obstacles à l'éloignement, par exemple pour raisons humanitaires (article 53 de la loi relative aux étrangers) ou en raison d'une impossibilité effective de partir (article 55 de cette même loi), sont constatés.

  Lorsque les conditions prévues aux articles 53 et 55 de la loi relative aux étrangers sont réunies, la présence des étrangers sur le territoire est tolérée dans un premier temps, (cela ne constitue toutefois pas un titre de séjour, mais une suspension, limitée dans le temps, de l'éloignement).

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

GRECE

Asylum applicants who are nationals of the former Yugoslavia and who come from the regions in which there is war in Bosnia-Herzegovina are usually granted temporary protection after refusal of their applications. If they come from other areas of the new Yugoslavia, they are given a short period of time to leave the country voluntarily, after which they are expelled.

ESPAGNE

Demandes d'asile rejetées - Autre statut:
Pour toute l'année 1995, deux permis de séjour ont été délivrés à des ressortissants de la République fédérale de Yougoslavie, tous deux appartenant à la minorité albanaise du Kosovo.

FRANCE

La politique française relative aux demandeurs d'asile déboutés originaires de l'ex-Yougoslavie est identique quant à son objectif et ses modalités d'application à celle mise en oeuvre à l'égard d'autres demandeurs d'asile déboutés en provenance de pays où se déroulent des faits de guerre ou dont l'instabilité politique entraîne des risques majeurs pour la population ou un groupe ethnique vulnérable.

Tout demandeur d'asile débouté est considéré comme étant en situation irrégulière et relève du droit commun applicable aux étrangers irréguliers.

Il est rappelé que durant l'instruction de leur requête les demandeurs d'asile sont placés sous la protection de l'Etat français; ils bénéficient d'un titre de séjour temporaire leur permettant d'effectuer les démarches nécessaires et de vivre paisiblement sur le territoire.

L'effet juridique résultant de l'irrégularité de l'entrée en France est donc provisoirement suspendu; aucune mesure d'éloignement du territoire n'est prise à leur encontre.

Lorsque la procédure d'instruction est définitivement close et qu'elle débouche sur un rejet non susceptible de recours suspensif, l'administration française dispose de trois possibilités afin de tirer les conséquences juridiques et humanitaires de cette nouvelle situation. Ces trois possibilités sont: 1 - l'octroi d'un statut alternatif - 2 - l'éloignement vers un pays tiers sûr - 3 le retour au pays d'origine.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

A L'octroi d'un statut alternatif

Les ressortissants de l'ex-Yougoslavie en provenance de zones de combat et dont la demande d'asile a été rejetée ont été placés sous un régime d'accueil temporaire sur instructions ministérielles du 3 août 1992.

Ils ont à cet effet bénéficié d'une autorisation provisoire de séjour valable 3 mois ou 6 mois accompagnée d'une autorisation provisoire de travail de même durée.

S'agissant des Kosovars, ce régime n'a pas été mis en oeuvre, le Kosovo n'étant pas considéré comme zone troublée.

B L'éloignement vers le pays d'origine

A compter du 3 août 1992, la mise à exécution des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière pris à l'encontre des yougoslaves a été suspendue et il a été demandé aux services préfectoraux de ne pas prendre de nouveaux arrêtés de reconduite à l'égard de ces ressortissants.

S'agissant des ressortissants yougoslaves ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire des instructions ont été données aux services préfectoraux de proposer au procureur de la République la suspension de l'exécution de ces peines.

La situation des personnes bénéficiant de ces mesures conservatoires est restée en l'état; aucune mesure d'assignation à résidence ou d'admission au séjour n'a été envisagée au plan général. Les kosovars ont également bénéficié des mesures de sursis à exécution des décisions d'éloignement.

L'éloignement vers un pays tiers sûr.

L'éloignement des Yougoslaves et celui des personnes originaires du Kosovo est resté possible sous réserve de l'admission des personnes concernées par le pays requis.

C Le retour au pays d'origine:

S'agissant des ex-yougoslaves et des ressortissants originaires du Kosovo, l'accord de paix signé entre les parties belligérantes à Dayton, le 15 décembre 1995 devrait avoir pour corollaire la possibilité pour l'Etat français de procéder dans le respect du droit international et sous réserve que toutes les conditions de sécurité soient réunies de procéder au retour des personnes concernées.

Cela suppose que la situation se normalise et que toutes les garanties soient données par le pays d'accueil, que les ressortissants dont le retour est envisagé par la France n'encourront aucun risque.

S'agissant des personnes originaires du Kosovo, la question du retour ne se pose pas dans les mêmes termes.

Les kosovars n'ont pas bénéficié du dispositif d'accueil temporaire puisque cette région n'était pas incluse dans les zones de combat, la notion de risque encouru en cas de retour sera probablement plus aisée à définir.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED

IRLANDE

To-date the question of repatriation/explusion has not arisen as the majority of cases have not been determined and those finalised have been granted Refugee Status. Humanitarian leave to remain maybe granted in certain circumstances.

ITALIE

En Italie, les personnes ayant fui l'ex-Yougoslavie se voient accorder le statut humanitaire (loi n° 390/1992 relative au contrôle de l'entrée sur le territoire national des personnes ayant fui les républiques issues de l'ex-Yougoslavie).

AUTRICHE

Si, vérifications faites, rien ne s'y oppose, le demandeur d'asile est éloigné vers son pays d'origne. Il faut cependant noter que la représentation yougoslave de Vienne ne délivre que très rarement et avec beaucoup de réticence des certificats de retour à ces demandeurs d'asile.
S'ils sont entrés en Autriche en passant par les pays voisins et que les conditions prévues par les accords de réadmission concernés sont réunies, les étrangers sont renvoyés vers ces pays.

Il n'est possible d'accorder au demandeur d'asile le "statut alternatif", prévu à l'article 36 de la loi sur les étrangers, c'est-à-dire la suspension de la mesure d'éloignement, que lorsque cette mesure est irrégulière ou paraît impossible pour des raisons de fait.
Aux termes de l'article 8 de la loi sur l'asile, les autorités compétentes peuvent, lorsqu'elles rendent une décision par laquelle elles rejettent une demande d'asile, accorder à l'étranger un droit de séjour d'une durée limitée sur le territoire fédéral si l'éloignement est impossible pour des raisons de fait ou de droit ou si des motifs graves liés à la situation dans son pays d'origine ne permettent pas d'envisager cette mesure.

PORTUGAL

Comme nous l'avons déjà indiqué dans des questionnaires précédents, la législation portugaise accorde au demandeur un certain délai pour quitter le pays de lui-même.
Les demandeurs ont aussi la possibilité de demander un permis de séjour pour raisons exceptionnelles.

FINLANDE

If the applicant has received a negative decision and he/she has come to Finland from another Nordic country, he/she is refused entry to Finland and sent back to the other Nordic Country according to the Convention between Denmark, Finland, Iceland, Norway and Sweden concerning the Waiver of Passport Control at the Intra-Nordic Frontiers (10/58). Refusal of entry and sending back is also possible to other "safe countries". So far there have been some decisions concerning expulsion to the Federal Republic of Yugoslavia. There have been difficulties in the enforcement of these decisions.

According to a special law of 1993 concerning the citizens of former Yugoslavia, asylum applicants who came to Finland before June 22nd 1992 were granted residence permits for humanitarian reasons. This law was not applied to aliens who had committed certain crimes in Finland or the other Nordic countries. Some applicants from Kosovo who have come to Finland after the above period have been granted residence permits in Finland for humanitarian reasons, especially if they or their family are gravely ill. Residence permits on the basis of family ties are also granted. Residence permits for the need of protection have been granted in few cases to former policemen from Kosovo.

SUEDE

If an application is refused, an order is issued to remove the applicant from the country. At this time, such an order can rarely be enforced because of an undue strict policy conducted by FRY authorities when seeking verification of the identity of applicants or the refusal of renewing expired passports. When the concept of "safe third county" can be applied, the applicant will be sent to the safe country in question. This is, however, seldom the case.

ROYAUME-UNI

It is not at present possible to return failed Kosovan asylum seekers to the Federal Republic of Yugoslavia. The latter authorities have said that they will not accept returns until a re-admission agreement has been signed. A couple of attempted returns failed. A few Kosovans have chosen to go to Albania, which has accepted them. No other status has been granted to failed asylum seekers from Kosovo.

DÉCLASSIFIÉ
DECLASSIFIED